PJ n°4: Compatibilités des activités avec les documents d'urbanisme

Compatibilité des activités avec les documents d'urbanisme

Conformément à l'article R. 512-46-4, le dossier d'enregistrement comprend « les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ».

Le tableau suivant présente les documents d'urbanisme en vigueur mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'Environnement, qui concernent l'exploitation de l'EARL des Deux Saisons.

Les bâtiments sont tous situés sur la commune de Léotoing.

Documents d'urbanisme	Rapport au projet	
Loi Montagne	La commune de Léotoing est soumise à la Loi Montagne	Concerné
Loi Littoral	La commune de Léotoing n'est pas soumise à la loi Littoral	Non concerné
Document d'urbanisme	La commune de Léotoing n'est dotée d'aucun document d'urbanisme, elle est soumise au RNU. Les différents bâtiments d'exploitations sont dotés de permis de construire.	Concerné
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	La commune n'est pas située sur le territoire d'un SCoT	Non concerné

Loi Montagne

La commune de Léotoing est soumise à la loi Montagne.

Le projet d'augmentation des effectifs de veaux de boucheries est couplé à la construction d'un nouveau bâtiment. Cependant, la construction de ce bâtiment ne sera pas réalisée sur une terre agricole et sera réalisée à proximité des bâtiments existants dans un soucis de cohérence des constructions. Le projet de développement agricole de l'EARL des Deux Saisons est en cohérence avec l'objectif de la Loi Montagne de préserver le rôle des terres agricoles et de soutenir l'activité agricole locale.

Le projet de l'EARL n'entraîne pas la consommation d'espaces agricoles supplémentaires. Il permettra à l'exploitation de développer son activité. Le projet d'augmentation est compatible avec la Loi Montagne.

Documents d'urbanismes en vigueurs

La commune de Léotoing ne possède pas de PLU ou de POS. Elle est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Le bâtiment projeté fait l'objet d'une demande permis de construire compatible avec les règes du RNU.